



Politique à l'égard des normes régissant les installations enregistrées

modifiée en octobre 2023

(Anciennement la Politique sur les installations nouvelles ou rénovées destinées à la production d'œufs ou à l'élevage de poulettes)

INTRODUCTION

1. La présente politique s'applique à toutes les installations enregistrées à la fois nouvelles ou rénovées, et à moins d'avis contraire, toutes lesdites installations doivent être en conformité au *Programme Propreté d'abord – Propreté toujours*^{MC} et au *Programme de soins aux animaux*.
2. Le producteur doit aviser la Egg Farmers of Ontario (EFO), par écrit, au moins douze (12) mois avant le début de toute nouvelle construction, modification ou rénovation substantielle.
3. En tout temps, les producteurs doivent maintenir leurs installations enregistrées dans un état sécuritaire et ordonné et l'équipement doit être situé aux endroits prévus à cette fin, bien entretenu, en bon état de fonctionnement et répondre à toutes les consignes appropriées à l'intention des utilisateurs/visiteurs.
4. Les producteurs doivent aviser la EFO si l'installation enregistrée ne répond plus aux exigences de la présente politique.
5. Les producteurs doivent consulter leurs partenaires de l'industrie comme les postes de classement d'œufs, les fournisseurs d'aliments, les couvoirs et autres afin de s'assurer que les normes prescrites dans la présente politique soient respectées.

EXIGENCES RELATIVES AUX VOIES D'ACCÈS

6. Les voies d'accès doivent :
 - a) être aménagées et entretenues pour accommoder en toute sécurité le passage de l'équipement, des camions et du personnel;
 - b) être d'un minimum de douze (12) pieds de large avec une hauteur libre d'au moins quatorze (14) pieds et cinq (5) pouces sur toute la longueur;
 - c) comporter une zone de revirement ou une voie secondaire conformément à l'Annexe A puisque le revirement des camions sur le chemin est interdit;
 - d) comporter une distance minimale nivelée de cent (100) pieds menant au quai de chargement conformément à l'Annexe B; et
 - e) être entretenues à l'année, y compris le déneigement, le retrait de la glace, avoir des réflecteurs pour l'hiver, être libres de végétation et de débris, et avoir une surface entretenue; il faut aussi pratiquer un contrôle des animaux agressifs et veiller à ce que le déplacement du personnel et des véhicules ne soit pas bloqué.

EXIGENCES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ENREGISTRÉES

7. Toute installation enregistrée actuelle qui n'est pas dotée d'un socle de béton, d'une surface pavée ou d'un quai pour le chargement des poules doit :
 - a) Avoir des portes d'une largeur minimale de huit (8) pieds pour le chargement des poules et un socle de béton mesurant au minimum seize (16) pieds sur seize (16) pieds au sol au plus tard le 31 décembre 2024.
8. Toute installation enregistrée actuelle doit :
 - a) être dotée d'un éclairage extérieur dans toutes les aires de chargement;
 - b) être dotée de gouttières au-dessus des portes de chargement lorsque nécessaire; et
 - c) être dotée, pour les cargaisons d'œufs, de portes de chargement d'au moins huit (8) pieds sur huit (8) pieds de sorte que le camion de transport puisse reculer jusqu'à la chambre froide, être dotée également de pare-chocs en caoutchouc de sorte à prévenir les dommages par la remorque conformément à l'Annexe C, le positionnement étant d'au moins cinquante (50) pouces au-dessus du sol puisque les quais inférieurs à celui-ci sont interdits;



- d) prévoir un accès à des salles de bain non résidentielles bien éclairées, privées et équipées de papier hygiénique, d'installations pour se laver les mains, y compris de l'eau courante, du savon/lotion assainissante, et bien entretenues ;
 - e) être dotée d'une génératrice en supposant une panne de courant.
9. Le quai de chargement pour les cargaisons d'œufs doit :
- a) être une structure de béton spécifique à cette fin au-dessus du sol, selon l'exemple à l'Annexe C; ou
 - b) être doté d'un élévateur mécanique qui peut atteindre une hauteur de cinquante (50) pouces ou plus, selon l'exemple à l'Annexe C.

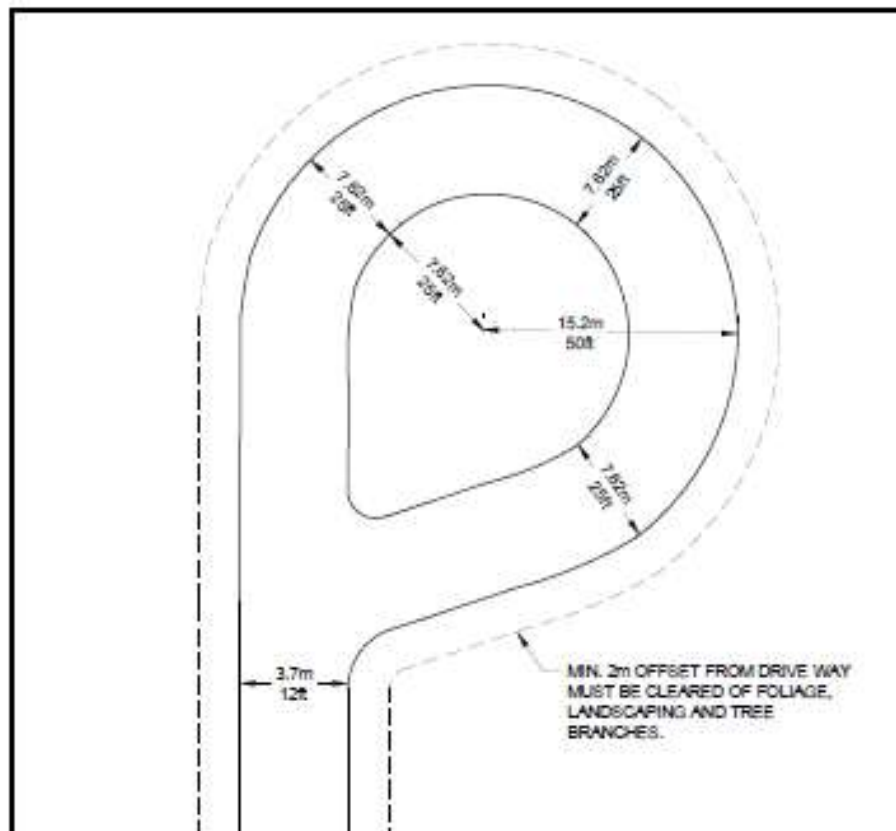
EXIGENCES RELATIVES À LA CHAMBRE FROIDE

10. Une chambre froide doit être accessible à partir de l'extérieur de l'unité de production sans nuire à l'accès des camions au quai de chargement, le tout afin d'accommoder la production du troupeau entre les dates de levée plus une (1) journée de production supplémentaire et les matériaux d'emballage.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES 2023 – 2028

11. a) les quais de chargement pour les cargaisons d'œufs seront obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2029, ce qui donne aux producteurs une période d'adaptation graduelle de cinq (5) ans; et
- b) les producteurs sans quai de chargement qui requièrent une levée seront sujets à des frais par douzaine, administrés et payables au poste de classement jusqu'au 31 décembre 2028. À compter du 1^{er} janvier 2024, les frais seront de 0,0006 \$ la douzaine. En 2025 et jusqu'en 2028, les coûts seront tels qu'établis par votre classificateur.

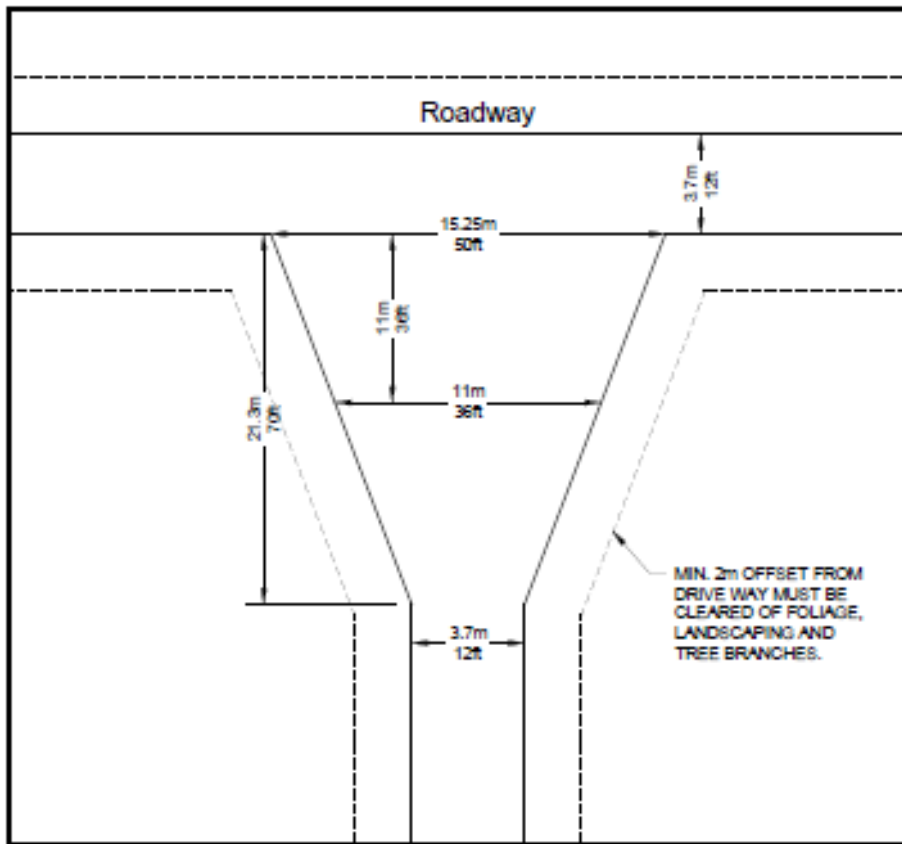
ANNEXE A – EXEMPLES DE VOIES D'ACCÈS



Décalage minimal de 2 m à partir de la voie d'accès, libre de feuillage, de terrassement et de branches d'arbres

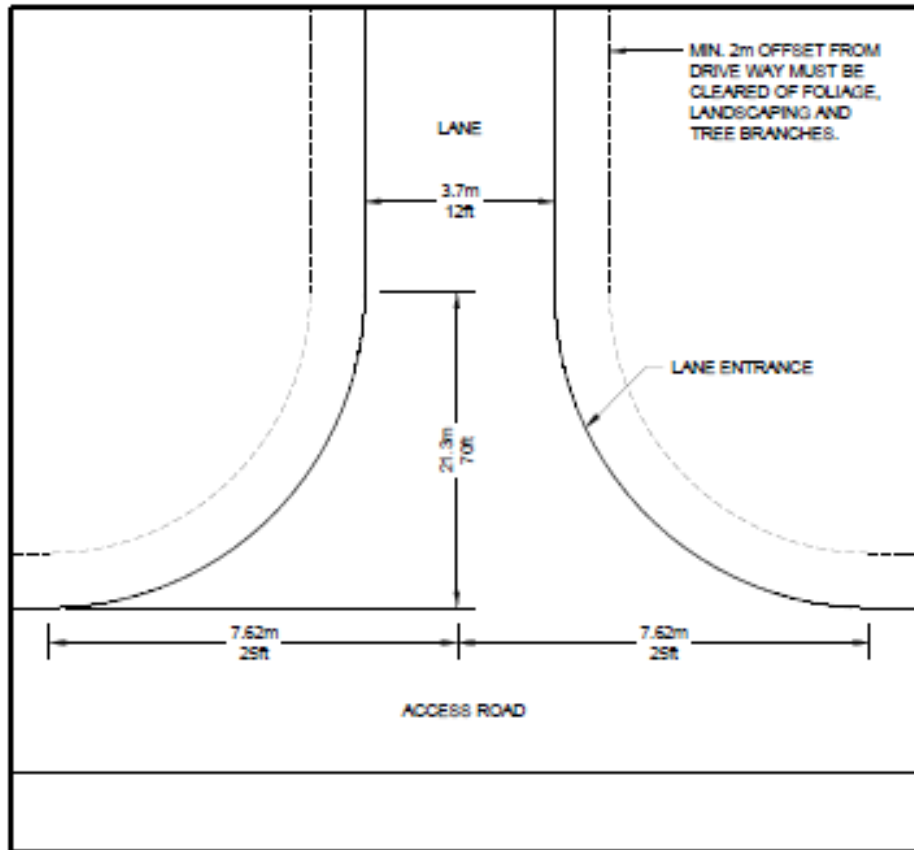


ANNEXE A – EXEMPLES DE VOIES D’ACCÈS (SUITE)



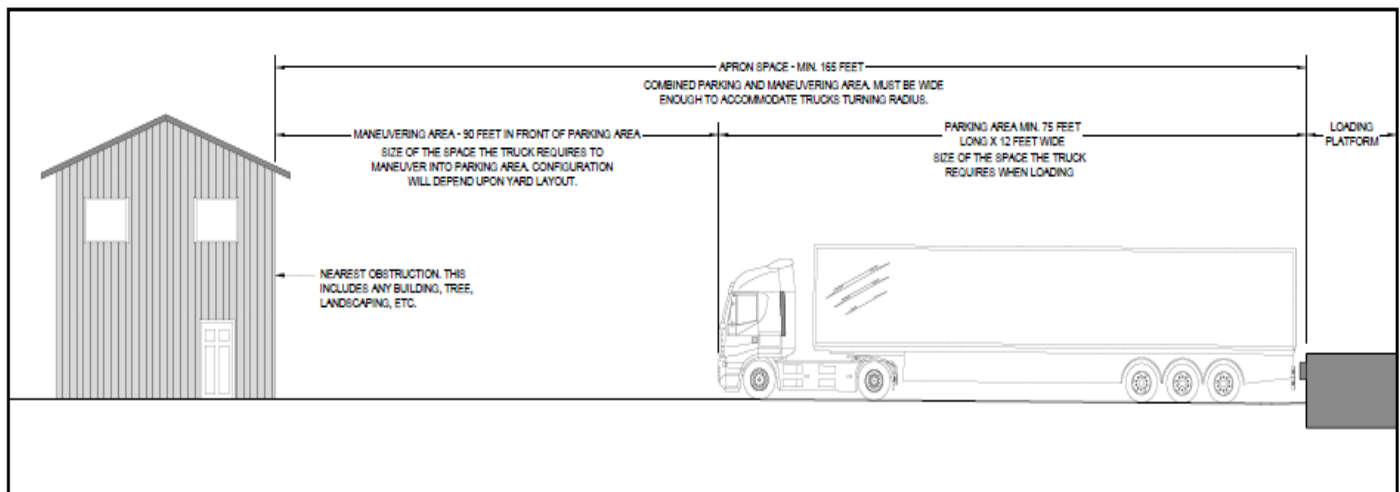
Chemin

Décalage minimal de 2 m à partir de la voie d'accès, libre de feuillage, de terrassement et de branches d'arbres



Décalage minimal de 2 m à partir de la voie d'accès, libre de feuillage, de terrassement et de branches d'arbres
Voie
Voie d'accès

ANNEXE B – EXEMPLE D'UNE HAUTEUR LIBRE POUR LES CAMIONS



Zone tampon – Min. 165 pieds

L'espace de stationnement et de manœuvre doit être suffisamment large pour accommoder le revirement des camions

Aire de manœuvre - 90 pieds devant le stationnement – Les dimensions de l'espace requis pour manœuvrer dans le stationnement – La configuration dépendra de l'aménagement de la cour

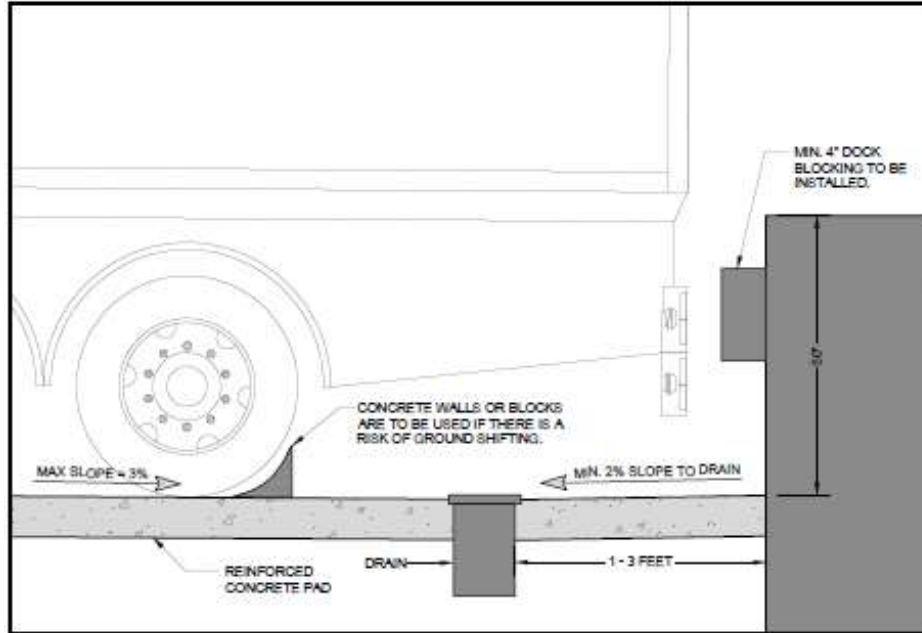
Obstruction la plus près – Cela inclut tout bâtiment, arbre, terrassement, etc.

Aire de stationnement 75 pieds de long sur 12 pieds de large – Espace dont le camion a besoin lors du chargement

Quai de chargement



ANNEXE C – EXIGENCES RELATIVES AU QUAI DE CHARGEMENT DES CARGAISONS D'ŒUFS



Pente maximale = 3 %

Des murs ou blocs de béton doivent être utilisés s'il y a risque d'affaissement du sol

Pente minimale de 2 % jusqu'au drain

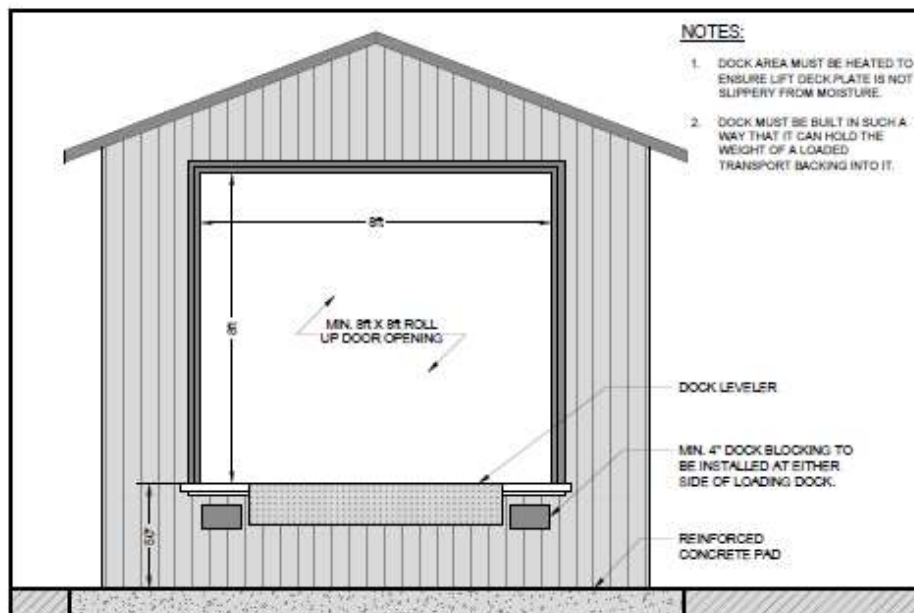
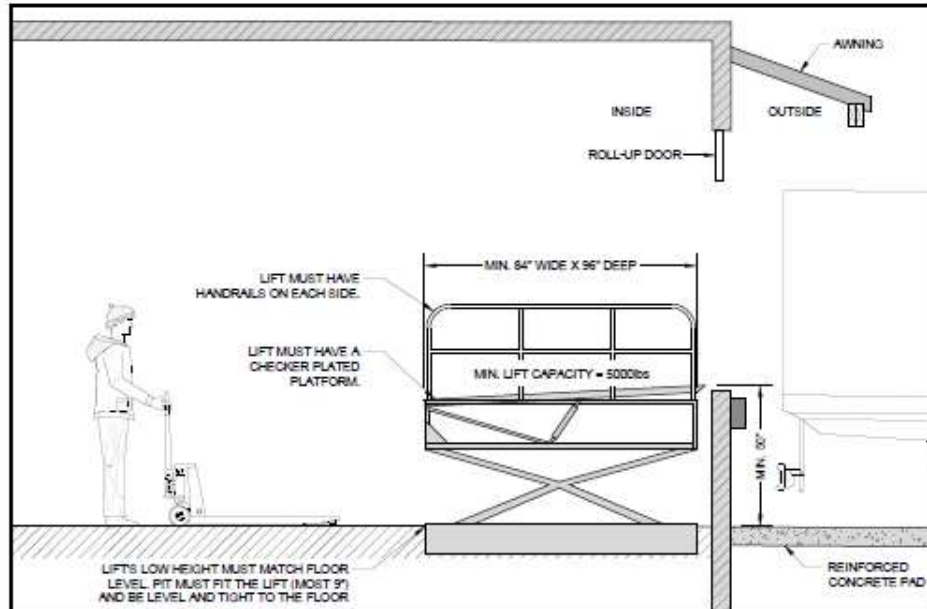
Socle de béton armé

Drain – 1-3 pieds

Protecteur de quai à installer – Min. 4 pouces



ANNEXE C – EXIGENCES RELATIVES AU QUAI DE CHARGEMENT DES CARGAISONS D'ŒUFS (SUITE)



Auvent – Extérieur – Intérieur – Porte déroulante

L'élévateur doit avoir des rampes des deux côtés

Min. 84 pouces de largeur sur 96 pouces de profondeur – Capacité min. de l'élévateur = 5 000 livres

Socle de béton armé – L'élévateur doit avoir une plateforme étoilée galvanisée

La plus faible hauteur de l'élévateur doit être au niveau du sol

NOTES : L'aire du quai de chargement doit être chauffée pour éviter que les surfaces de l'élévateur soient glissantes à cause de l'humidité – Le quai doit être construit de sorte qu'il puisse soutenir le poids d'un camion chargé

Ouverture de la porte déroulante – Niveleur du quai – Protectors de quai d'au moins 4 pouces à installer des deux côtés du quai de chargement

Socle de béton armé